

Séance du 13 novembre 2020

Séance qui se déroule en visioconférence et en présentiel dans la salle communale Rue du Moulin n° 18 à 6740 Etalle

Tous les membres du conseil communal sont présents.

Sont présents salle communale rue du Moulin 18 :

Monsieur Peiffer, Président de séance ;
M. Guillaume, Mme Bricot, Meur Falmagne, Conseillers ;
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Mme Dourte, Directrice générale

Sont présents en visioconférence

M. Thiry, Bourgmestre ;
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins;
Mme Lequeux, Mme Abrassart, Mme Claude, Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout,
Mme Naisse, Conseillers ;

ORDRE DU JOUR:

Séance publique

1. Convention des maires – Approbation plan d’actions durables
2. Approbation modifications budgétaires n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2020
3. a) Approbation règlement taxe immondices – Exercice 2021
b) Redevance eau – Exercice 2021
4. Approbation comptes 2019 et budgets 2021 Fabriques d’église
5. Sofilux – Assemblée Générale Ordinaire – Approbation des points inscrits à l’ordre du jour
6. Idelux Eau – Approbation convention étude hydraulique sur réseau d’égouttage de Vance
7. Vente excédent de voirie à Etalle – Régularisation
8. Zone de secours – décision de principe transfert des infrastructures
9. Renouvellement accord-cadre achat livres (2021 – 2023)
10. Ordonnances de police – Ratification

Questions d’actualité

- *Intervention de Madame Claude – Achat du Bâtiment Axa et vente du presbytère de Villers-sur-Semois*
- *Intervention de Madame Comblen – Profils de fonction*
- *Intervention de Madame Naisse – Suivi de l’intervention citoyenne de Monsieur Debontridder*

11. Adoption procès-verbal séance précédente

Information : Contrôle situation de caisse

Séance à Huis-Clos

12. Personnel enseignant : Ratification décisions.

Séance publique

Application utilisée pour la visioconférence : Microsoft teams

Toutes les explications relatives au bon fonctionnement et déroulement de la séance sont communiquées par le Président de séance.

1. Convention des maires – Approbation plan d'actions durables

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion de la commune d'Etalle par décision du Conseil communal du 2 mai 2019 ;

Considérant que la Commune d'Etalle s'est engagée à soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans les deux années suivant l'adhésion ;

Attendu le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable, proposé par le Collège communal et présenté en séance, qui vise à réduire d'au moins 50 % les émissions de CO₂ d'ici 2030 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil, à l'unanimité,

APPROUVE

le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable.

2. Approbation modifications budgétaires n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2020

Monsieur Gondon, Echevin en charge des finances, présente les modifications budgétaires tant du service ordinaire qu'extraordinaire.

Il sollicite en séance les modifications suivantes à savoir :

Service extraordinaire :

835/723-60 – Projet n° 20208351 – Montant initial : 20.000,00 €
Majoration : 10.000,00 €
Nouveau Montant : 30.000,00 €

763/723-60 – Projet n° 20207631 – Montant initial : 65.000,00 €
Majoration : 10.000,00 €
Nouveau Montant : 75.000,00 €

Il s'ensuit un échange de questions et réponses ;

Il est délibéré ensuite comme suit :

Considérant le projet de modifications budgétaires tel qu'établi par le Collège Communal ;

Considérant que cette modification comprend les adaptations utiles au bon fonctionnement tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

Art. 1^{er}

D'approuver, par treize voix pour et quatre abstentions : Mesdames Claude, Comblen, Naisse et Van Buggenhout, la **modification budgétaire n° 2 du service ordinaire** comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.548.313,68
Dépenses totales exercice proprement dit	9.379.081,32
Boni / Mali exercice proprement dit	169.232,36
Recettes exercices antérieurs	3.067.814,71
Dépenses exercices antérieurs	117.087,59
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00
Recettes globales	12.616.128,39
Dépenses globales	11.496.168,91
Boni / Mali global	1.119.959,48

Art. 2.

D'approuver, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Claude, Comblen, Naisse et Van Buggenhout, la **modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire** adaptée en séance comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.693.907,29
Dépenses totales exercice proprement dit	6.079.125,63
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.385.218,34

Recettes exercices antérieurs	332.072,66
Dépenses exercices antérieurs	5.178.955,33
Prélèvements en recettes	6.489.848,97
Prélèvements en dépenses	257.747,96
Recettes globales	11.515.828,92
Dépenses globales	11.515.828,92
Boni / Mali global	0

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur régional.

3. a) Approbation règlement taxe immondices – Exercice 2021 **b) Redevance eau – Exercice 2021 et plan comptable de l'eau**

a) Règlement-taxe immondices – Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité (principe du pollueur-payeur) ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers, notamment que les communes sont chargées de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025, tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris, à domicile ;

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er}, al.2 du décret du 27 juin 1996, le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ; que la commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 13 novembre 2020 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communal, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Claude, Comblen, Naisse et Van Buggenhout ;

ARRETE,

Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §4 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant de la taxe sera le même que celui prévu à l'article 5 §3.

§5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement et mis en location au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Exemptions

§1. Les personnes s'acquittant d'une taxe pour un container au moins seront exonérées de la taxe prévue par l'article 5 §1

§2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

- a) 130,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b) 165,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,

- c) 235,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d) 265,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé pour chaque exercice comme suit:

235,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence.

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

- a) 300,00 €
- b) 900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:

130,00 € par gîte reconnu ou non
30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:

- a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
- b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
- c) pour un ménage constitué de trois ou quatre personnes : 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
- d) pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 3 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit pour chaque exercice:

2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:

3 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit et ce, pour chaque exercice :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle.

Article 7 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

Article 11 :

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

b) Redevance eau – Exercice 2021 et plan comptable de l'eau

- Plan comptable de l'eau – Données 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétole du Code de l'eau ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2019 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit « PCE – Données 2019 » révèle un CVD de 2,29 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 octobre 2020 et que le Receveur régional a rendu un avis de légalité le 04 novembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Claude, Comblen, Naisse et Van Buggenhout ;

DECIDE

D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Données 2019 » établissant le CVD à 2,29 €/m³ ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

Fixation tarification eau – Exercice 2021 :

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. = coût-vérité à la distribution et C.V.A. : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance : $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.

- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A. ;

Attendu qu'en application de l'article 228, seul le C.V.D. est déterminé par le distributeur, le C.V.A. étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2019 » arrêté par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 04 novembre 2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Claude, Comblen, Naisse et Van Buggenhout ;

ARRETE,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule suivant structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)	(20 * 1,67) + (30 x 2,365) = 104,35 € / an
De 0 à 30 m³	0,5 x CVD / m ³	0,5 x 1,67 = 0,835 € / m ³
De 31 à 5.000 m³	CVD + CVA / m ³	1,67 + 2,365 = 4,035 € / m ³
Plus de 5.000 m³	(0,9 x CVD) + CVA / m ³	(0,9 * 1,67) + 2,365 = 3,868 € / m ³
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0.0275 € / m ³		
+ TVA 6 %		

Article 2

Pour l'exercice 2021, le taux du coût vérité à la distribution de l'eau (CVD) est fixé à 1,67 € et le taux du coût vérité à l'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Approbation comptes 2019 et budgets 2021 Fabriques d'église

1. Fabrique d'église Saint Quirin de Buzenol

a) Fabrique d'église Saint Quirin de Buzenol - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 août 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Buzenol arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 19 octobre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve le reste du budget 2021, sous réserve de modifier l'article 50 d à 72,00 € au lieu de 100,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er} :

La délibération du 30 août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique d'église de Buzenol arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Commune	9.597,83 €	9.569,83
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50 d	SABAM	100,00	72,00

Article 2 :

La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.302,39
-----------------------------	-----------

- dont une intervention communale ordinaire	9.569,83
Recettes extraordinaires totales	1.922,61
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	1.922,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.942,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.283,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	12.225,00
Dépenses totales	12.225,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Buzenol,
- A l'Evêché de Namur.

b) Fabrique d'église Saint Quirin de Buzenol - Comptes 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Buzenol arrête le compte 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 03 juin 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Buzenol au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Quirin de Buzenol pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Buzenol du 30 mars 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.946,44
- dont une intervention communale ordinaire	9.268,71
Recettes extraordinaires totales	3.532,22
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	3.532,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.655,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.668,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	13.478,66
Dépenses totales	10.323,26
Résultat budgétaire	3.155,40

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Quirin de Buzenol,
- A l'Evêché de Namur.

2. Fabrique d'église Saint Michel de Chantemelle

a) Fabrique d'église Saint-Michel de Chantemelle - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er août 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Chantemelle arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 1^{er} septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

La délibération du 1er août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique d'église de Chantemelle arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.056,79
- dont une intervention communale ordinaire	4.811,85
Recettes extraordinaires totales	2.533,21
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	2.533,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.900,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.690,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	7.590,00
Dépenses totales	7.590,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chantemelle,
- A l'Evêché de Namur.

a) Fabrique d'église Saint-Michel de Chantemelle - Compte 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Chantemelle arrête le compte 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 03 juin 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chantemelle au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Michel de Chantemelle pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chantemelle du 19 août 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.934,15
- dont une intervention communale ordinaire	2.516,51
Recettes extraordinaires totales	11.413,02
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	11.413,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.012,90
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.927,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	14.347,17
Dépenses totales	6.940,47
Résultat budgétaire	7.406,70

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Michel de Chantemelle.
- A l'Evêché de Namur.

3. Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle

a) Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives le 11 septembre 2020, par lequel le Conseil de Fabrique d'église d'Etalle arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 11 septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve le reste du budget 2021, sous réserve de modifier l'article R17 à 33.574,17 € et l'article D50D à 72,00 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er} :

La délibération du 28 août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique d'église d'Etalle arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Commune	33.602,17 €	33.574,17
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50 d	SABAM	100,00	72,00

Article 2 :

La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.299,17
-----------------------------	-----------

- dont une intervention communale ordinaire	33.574,17
Recettes extraordinaires totales	13.770,04
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	1.372,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.050,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.622,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.397,21
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	49.069,21
Dépenses totales	49.069,21
Résultat budgétaire	0,00

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église d'Etalle,
- A l'Evêché de Namur.

b) Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle - Comptes 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 avril 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 17 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église d'Etalle arrête le compte 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 23 avril 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 27 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 27 octobre 2020;

Considérant que le compte autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Etalle au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église d'Etalle du 5 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.501,38
- dont une intervention communale ordinaire	24.500,71
Recettes extraordinaires totales	32.646,97
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	13.434,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.999,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.670,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.212,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	60.148,35
Dépenses totales	54.881,84
Résultat budgétaire	5.266,51

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle,
- A l'Evêché de Namur.

4. Fabrique d'église Saint Antoine de Fratin

a) Fabrique d'église Saint Antoine de Fratin - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 août 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fratin arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 14 septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve le reste du budget 2021, sous réserve de modifier l'article 50 d à 72,00 € au lieu de 90,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er} :

La délibération du 31 août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique d'église de Fratin arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Commune	7.285,70 €	7.267,70

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50 d	SABAM	90,00	72,00

Article 2 :

La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.443,70
- dont une intervention communale ordinaire	7.267,70
Recettes extraordinaires totales	2.040,30
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	2.040,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.200,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.284,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	9.484,00
Dépenses totales	9.484,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fratin,
- A l'Evêché de Namur.

b) Fabrique d'église Saint Antoine de Fratin - Comptes 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 août 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fratin arrête le compte 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 14 septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fratin au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Antoine de Fratin pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Fratin du 31 août 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.463,69
- dont une intervention communale ordinaire	6.362,39
Recettes extraordinaires totales	2.407,97
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	2.407,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.057,77
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.975,23
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	8.871,66
Dépenses totales	7.033,00
Résultat budgétaire	1.838,66

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Antoine de Fratin,
- A l'Evêché de Namur.

5. Fabrique d'église Saint Nicolas de Sainte-Marie S/Semois

a) Fabrique d'église Saint Nicolas de Sainte-Marie S/Semois - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sainte-Marie S/Semois, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives le 28 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Marie S/Semois arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 14 septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve le reste du budget 2021 sous réserve de modifier l'article D50 à 72 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er} :

Le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Commune	14.627,07	14.644,07
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50 d	SABAM	55,00	72,00

Article 2 :

La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.495,91
- dont une intervention communale ordinaire	14.644,07
Recettes extraordinaires totales	7.800,09
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	6.069,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.315,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.250,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.731,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	23.296,00
Dépenses totales	23.296,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte-Marie/Semois,
- A l'Evêché de Namur.

b) Fabrique d'église Saint Nicolas de Sainte Marie/Semois - Comptes 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les comptes 2019, parvenus à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 01 avril 2020, par lesquels le Conseil de Fabrique d'église de Sainte-Marie/Semois arrête le compte 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 17 mars 2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte-Marie/Semois au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sainte-Marie/Semois pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Sainte-Marie/Semois du 03 mars 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.611,80
- dont une intervention communale ordinaire	13.651,16
Recettes extraordinaires totales	25.963,70
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	7.764,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.014,92
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.871,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.199,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	40.575,50
Dépenses totales	32.085,68
Résultat budgétaire	8.489,82

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sainte-Marie/Semois,
- A l'Evêché de Namur.

6. Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance

a) Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance, parvenu à la Commune d'Etalle accompagné de toutes les pièces justificatives le 24 août 2020, par lequel le Conseil de Fabrique d'église de Vance arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 1^{er} septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2021

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

La délibération du 13 août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique d'église de Vance arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.639,48
- dont une intervention communale ordinaire	8.547,65
Recettes extraordinaires totales	1.552,61
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	1.552,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.860,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.332,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	11.192,09
Dépenses totales	11.192,09
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Vance,
- A l'Evêché de Namur.

b) Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance - Comptes 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 avril 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 01 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Vance arrête le compte 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 29 octobre 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vance au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Vance du 01 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.528,86
- dont une intervention communale ordinaire	7.297,86
Recettes extraordinaires totales	4.523,51
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	2.773,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.258,58
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.186,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.750,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	13.052,37
Dépenses totales	11.194,68
Résultat budgétaire	1.857,69

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance,
- A l'Evêché de Namur.

7. Fabrique d'église Saint Martin de Villers/Semois

a) Fabrique d'église Saint Martin de Villers/Semois - Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 août 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Villers/Semois arrête le budget 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 12 août 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

La délibération du 1er août 2020 par laquelle le conseil de Fabrique d'église de Villers/Semois arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.080,78
- dont une intervention communale ordinaire	6.762,61
Recettes extraordinaires totales	29.511,65
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2020	511,65

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.500,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.592,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.500,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2020	0,00
Recettes totales	37.592,43
Dépenses totales	37.592,43
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers/Semois,
- A l'Evêché de Namur.

b) Fabrique d'église Saint Martin de Villers/Semois - Comptes 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 juin 2020, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 01 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Villers/Semois arrête le compte 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 22 juin 2020 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers/Semois au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers/Semois pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Vance du 15 juin 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.326,65
- dont une intervention communale ordinaire	7.155,52
Recettes extraordinaires totales	5.849,06
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2018	5.849,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.589,36
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.894,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	605,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2018	0,00
Recettes totales	14.175,71
Dépenses totales	8.088,70
Résultat budgétaire	6.087,01

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 :

Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance,
- A l'Evêché de Namur.

5. Sofilux – Assemblée Générale Ordinaire – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune d'Etalle à l'intercommunale pure de financement Sofilux ;

Vu l'article 1^{er} du Décret du Parlement wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressé ce 29 octobre 2020 par l'intercommunale pure de financement Sofilux concernant l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19 ; ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. *Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – Année 2021*
2. *Augmentation des subsides accordés) à TVLux pour l'année 2020*

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

En conséquence,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Décide,

1. d'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 de l'intercommunale Sofilux à savoir :
 - a. *Plan stratégique 2020-2022 – Année 2021*
 - b. *Augmentation des subsides accordés à TVLux pour l'année 2020*
 - × *Maintien de l'octroi d'un subside de 1,50 € par habitant.*
 - × *L'octroi d'un euro supplémentaire par habitant pour l'année 2020*
 - × *Pour les années futures, ce montant de 1 € supplémentaire par habitant sera octroyé moyennant le respect des conditions suivantes :*
 - ✓ *Présentation de la part de TVLux de la situation financière et du plan stratégique au conseil d'administration. Ce même conseil jugera l'opportunité de l'attribution de ce supplément*
 - ✓ *Ce complément reste conditionné au fait que, il sera tenu compte des moyens financiers de l'intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant aux associés communaux.*
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Idelux Eau – Approbation convention étude hydraulique sur réseau d'égouttage de Vance

Considérant qu'au nord du village de Vance, un projet de lotissement est en cours au lieu-it « L'Aclôs du Mâre » ;

Considérant que cette extension d'habitat va indubitablement générer des surfaces imperméabilisées supplémentaires (habitations, voiries, cours ouvertes, ...) ;

Considérant que la commune d'Etalle souhaite appréhender l'impact éventuel que pourrait avoir la gestion des eaux pluviales de ce nouveau lotissement sur le réseau d'égouttage existant en aval ;

Considérant que la commune d'Etalle souhaite charger l'intercommunale d'une étude dans la zone concernée ;

Considérant la convention annexée à la présente reprenant les missions confiées à Idelux Eau à savoir une étude hydraulique sur réseau le réseau d'égouttage de Vance ;

Considérant que cette mission est exercée par l'Intercommunale dans le respect des principes de tarification arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2016 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre en la matière ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

- Décide de confier à Idelux Eau une étude hydraulique sur le réseau d'égouttage de Vance (étude de l'impact du nouveau lotissement repris en jaune sur la carte
- Approuve la convention telle que proposée entre Idelux Eau et la Commune d'Etalle reprenant les modalités d'exécution des missions confiées à Idelux Eau et libellée « Vance – étude hydraulique sur réseau d'égouttage »

7. Vente excédent de voirie à Etalle – Régularisation

Considérant que lors de l'extension – aménagement du magasin d'optique, propriété de Monsieur et Madame Brichard – Hittelet, il y a eu un empiètement sur le trottoir longeant la voirie communale à concurrence d'une superficie de 0,34 m² ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur lors du bornage de la propriété de Meur et Mme Hittelet ;

Considérant que Monsieur et Madame Hittelet proposent la régularisation de la situation par l'acquisition de cette superficie ;

Considérant l'estimation de Monsieur Simon, Expert Immobilier à Arlon en date du 29/09/2020 proposant 100 € le m² soit 0,34 m² x 100 = 34,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des frais complémentaires pris en charge par l'administration communale pour régulariser cette situation ;

Considérant la proposition faite à Monsieur et Madame Brichard – Hittelet d'acquérir cette partie de terrain (0,34 m²) moyennant la somme de 300,00 € ; les frais de notaire pour la passation de l'acte étant également à leur charge ;

Considérant que Monsieur et Madame Brichard – Hittelet ont marqué leur accord sur cette proposition ;

En conséquence,

Le Conseil Communal, par treize voix pour, trois voix contre : Mesdames Claude, Comblen et Van Buggenhout, une abstention : Madame Naisse,

Décide,

- ✓ De vendre à Meur et Mme Brichard – Hittelet la superficie de 0,34 m² faisant partie du trottoir communal et longeant la voirie Ruelle des Loups et sur laquelle il y a eu empiètement en construisant leur extension d'immeuble (surligné bleu du plan) – surface hors limite propriété Meur et Mme Brichard – Hittelet suivant bornage du géomètre.
- ✓ que le prix de vente par la commune d'Etalle est de 300,00 € pour les 0,34 m². Les frais de notaire étant à charge de Meur et Mme Brichard – Hittelet.

8. Zone de secours – décision de principe transfert des infrastructures

Considérant qu'en date du 21 mars 2016 le conseil communal a décidé du transfert des biens pour l'exécution des missions des services d'incendie vers la zone de secours du Luxembourg ;

Considérant que les bâtiments – infrastructures sont toujours propriété communale ;

Considérant que ces biens doivent également faire l'objet d'un transfert vers la Zone de Secours afin de leur permettre de réaliser les entretiens et investissements utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la Zone de Secours ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre en la matière ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité

Décide,

- De marquer un accord de principe sur le transfert des bâtiments – infrastructures vers la Zone de Secours du Luxembourg
- De charger le Collège Communal de négocier les conditions de transfert des dits biens sis sur les parcelles cadastrées Etalle / Section C / n° 1137h et 1137k de la manière suivante :
 - × Cession à titre gratuit des bâtiments
 - × Cession par bail emphytéotique des terrains

9. Renouvellement accord-cadre achat livres (2021 – 2023)

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 décidant de se rallier à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française permettant de passer commande en étant dispensés de la lourdeur liée aux marchés publics ;

Vu le courrier du 16 octobre 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant l'adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a comme objectif premier de simplifier le travail administratif des institutions publiques qui achètent des livres et autres ressources en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en suite d'adoption de cet accord-cadre les bibliothèques publiques ainsi que les écoles communales pourront acheter avec un simple bon de commande les livres dont elles ont besoin ;

Considérant que les remises prévues dans cet accord sont les suivantes :

- 12,5% maximum pour les ouvrages généraux
- 10% pour les livres et médias adaptés au handicap
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques
- 5% pour les achats réalisés par d'autres services de notre administration

Considérant toutefois que notre administration restera libre d'acheter des livres à d'autres détaillants que ceux de l'accord-cadre :

Entendu le rapport du Collège communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Décide,

D'adhérer au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française agissant en qualité de centrale d'achats.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. Ordonnances de police – Ratification

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Ratifie, les ordonnances de police suivantes :

- ✓ Ordonnance du 1^{er} octobre 2020 fermant à la circulation générale, la rue de Montauban, à hauteur du n° 80 en direction de Ethe (Ville de Virton) – Ferme de Bar - jusqu'à la frontière avec la Ville de Virton, et ce, le temps des travaux d'exploitation des bois scolytés et ce, du lundi 12 octobre à 08h00 jusqu'au mercredi 21 octobre 17h00
- ✓ Ordonnance du 10 octobre 2020 fermant les buvettes, cafétérias et autres débits de boissons de toutes les associations sises sur le territoire de la commune d'Etalle quelle que soit leur nature (sportif, culturel, jeunesse, ...) et ce du 10 octobre jusqu'au 08 novembre inclus
- ✓ Ordonnance du 10 octobre autorisant l'occupation du domaine public en face de l'habitation sise à Etalle – Rue des Ecoles n° 99 sur toute la largeur de la façade de l'habitation et sur une partie de la voirie afin de permettre le dépôt de matériaux sur le devant de cette habitation et ce, du 10 octobre 2020 jusqu'au 24 octobre 2020 inclus
- ✓ Ordonnance du 13 octobre 2020 interdisant la circulation, dans les deux sens de la circulation, de manière permanente, sur le tronçon de voirie longeant la « Ferme du Moulin » à partir son intersection avec la N83 jusqu'à la rue du 18^e Chasseur Français afin de permettre le tournage de la série TV Luxembourg / Belgique « Les Coyotes » le mercredi 14 octobre de 08h à 18h00.
- ✓ Ordonnance de police du 20 octobre interdisant la circulation, dans les deux sens de la circulation, de manière permanente,
 - rue du Bois à hauteur de l'Entreprise Valvert jusqu'au carrefour en direction de Saint-Léger – Buzenol – Chantemelle
 - dans les deux sens de la circulation, de manière permanente sur le tronçon de voirie sis à Sivry à hauteur de l'habitation portant le n° 265 jusqu'au carrefour avec la rue du Bois

afin de permettre le tournage de la série TV Luxembourg / Belgique « Les Coyotes » le vendredi 30 octobre 2020 de 07h00 à 16h00

- ✓ Ordonnance de police du 30 octobre 2020 interdisant la circulation dans les deux sens de la circulation, de manière permanente, sur une portion de la rue Chavez entre son intersection avec la rue d'Arlon et la rue du Faubourg afin de permettre le tournage de la série TV Luxembourg / Belgique « Les Coyotes » samedi 31 octobre de 08h00 à 18h00

Questions d'actualité

- **Intervention de Madame Claude – Achat du Bâtiment Axa et vente du presbytère de Villers-sur-Semois**
- **Intervention de Madame Comblen – Profils de fonction**
- **Intervention de Madame Naisse – Suivi de l'intervention citoyenne de Monsieur Debontridder**

11. Adoption procès-verbal séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par quinze voix pour et deux abstentions : Madame Hanus Echevine et Madame Van Buggenhout - absentes lors de la précédente séance.

Information : Contrôle situation de caisse

Madame la Directrice Générale porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement s'est présenté en date du 19/10/2020 et qu'il a procédé à un contrôle de caisse, contrôle effectué conformément aux dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur la période du 01/01/2020 au 30/09/2020.
Le contrôle de l'encaisse est conforme.

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Dourte A.-M.

Le Bourgmestre,

Thiry H.